

Rep.N° 08/512

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 FEVRIER 2008.

8^e Chambre

Chômage
Not. 580, 2° C.J.
Défaut
Définitif

En cause de:

B _____, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Stiernet
P., avocat à Wavre;

Contre:

1. CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES
ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, dont les bureaux
sont établis à 1210 BRUXELLES, rue de
Brabant, N° 62;

Première intimée, faisant défaut;

2. OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, N° 7;

Deuxième intimé, représenté par Maître
Crochelet loco Maître Delvoye A., avocat à
Braine-l'Alleud;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24;

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment :

- le jugement prononcé le 21 mars 2006 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- le requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 10 avril 2006,
- les conclusions de la deuxième partie intimée reçues au greffe le 23 mai 2006,
- les conclusions de la partie appelante reçue au greffe le 14 mai 2007;

Entendu les parties appelante et deuxième intimée en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 janvier 2008, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur déléguée à l'Auditorat général, en son avis oral conforme, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué oralement, le conseil de la deuxième partie intimée renonçant à son droit de réplique;

Attendu que la première partie intimée ne comparait pas, ni personne pour elle, bien que régulièrement convoquée;

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur E. B. a introduit une demande d'allocations de chômage le 24 mars 2003. Sur le formulaire C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale), il déclare cohabiter avec son épouse qui a une activité professionnelle indépendante. Sur le formulaire annexe (C1A), il déclare que l'activité indépendante est exercée au domicile, qu'il s'agit d'une librairie, et qu'il ne l'aide pas.

Le 6 avril 2004, la C.A.P.A.C. informe Monsieur E. B. que son allocation a été révisée et que le droit établi tient compte d'une situation familiale comme cohabitant. Monsieur E. B. a introduit, contre cette notification, un recours qui a abouti au jugement dont appel.

II. OBJET DE L'APPEL ET SAISINE DE LA COUR

Le jugement entrepris du Tribunal du travail de Nivelles, statuant par défaut à l'égard de la C.A.P.A.C. et contradictoirement à l'égard des autres parties, déclare la demande de Monsieur E. B. recevable mais non fondée. Il confirme la décision administrative prise par l'O.N.Em. le 6 avril 2004 et condamne solidairement les parties défenderesses aux dépens (liquidés).

Par sa requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 10 avril 2006, Monsieur E. B _____ demande de réformer le jugement, de dire pour droit qu'il doit recevoir les allocations de chômage au taux de travailleur ayant charge de famille, depuis le 3 avril 2003, et de condamner les intimés aux entiers frais et dépens de l'instance.

L'O.N.Em. (conclusions du 23 mai 2006) demande la confirmation du jugement.

III. MOYENS DES PARTIES

Dans sa requête, et ses conclusions, Monsieur E. B _____ invoque les articles 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il fait valoir que le premier juge a considéré à tort que l'épouse de Monsieur E. B _____ disposait de revenus professionnels. Il expose que son épouse est libraire, qu'il ressort des documents déposés que le bénéfice brut moins les charges de l'activité engendrent une perte, et estime dès lors évident que son épouse est sans revenu. Il fait valoir qu'ils survivent « vaille que vaille, grâce aux revenus de remplacement (de Monsieur E. B _____) ainsi que grâce à des revenus immobiliers ». Il conteste que l'activité comme libraire produise des avantages en nature et affirme que, au contraire, ce sont les revenus de Monsieur E. B _____ qui ont permis à son épouse d'effectuer les paiements nécessaires à l'exploitation de la librairie. Il conteste la pertinence en l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1998 (invoqué par l'O.N.Em.) et invoque que son épouse n'a à aucun moment disposé de revenus professionnels; il produit l'avertissement extrait de rôle 2003 (revenus 2002) et un document reprenant le compte d'exploitation pour 2002.

A titre subsidiaire, il invoque, vu l'article 60 de l'arrêté ministériel, une éventuelle discrimination entre le chômeur dont le conjoint exerce une activité comme travailleur indépendant et le chômeur dont le conjoint exerce une activité comme salarié. Il demande d'écarter l'article 60, alinéa 2, 2° de l'arrêté ministériel et invoque l'article 159 de la Constitution. Il en conclut que seules les deux autres conditions doivent être réunies, ce qu'il estime être le cas en l'espèce.

Dans ses conclusions, l'O.N.Em., invoquant les mêmes dispositions (articles 110 de l'arrêté royal et 60 de l'arrêté ministériel), soutient que, lorsque le conjoint du chômeur est un indépendant, il suffit qu'il exerce une activité pour faire perdre au chômeur le droit aux allocations au taux majoré de chef de famille, même si cette activité ne génère aucun revenu professionnel et même si cette activité est déficitaire, car par essence une telle activité est susceptible de produire des revenus (renvoie à article 3, §1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1967). Il observe que les revenus tirés de l'activité indépendante ne peuvent être connus qu'après que l'administration fiscale en ait établi le calcul.

IV. EXAMEN DE L'APPEL

1.

La contestation porte sur le taux d'allocations de chômage auquel Monsieur E. B. a droit suite à sa cohabitation avec son épouse qui exerce une activité indépendante. Le taux (cohabitant) qui lui a été notifié le 6 avril 2004, a été confirmé par le premier juge.

2.

La C.A.P.A.C. a informé la Cour (courrier du 25 avril 2006) de son intention de ne pas comparaître en degré d'appel; elle s'estime étrangère au litige qui oppose Monsieur E. B. à l'O.N.Em.

La Cour observe que la notification faite par la C.A.P.A.C. à Monsieur E. B. constitue une obligation imposée à l'organisme de paiement par l'article 24, §1^{er}, al. 3, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; la décision relative au montant de l'allocation est prise par l'O.N.Em. Ce n'est pas contesté.

3.

Tant l'appelant que l'intimé invoquent les articles 100 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

En vertu de ces dispositions :

- En principe, le travailleur qui cohabite avec son conjoint est considéré comme un travailleur ayant charge de famille -ce qui lui donne droit au taux d'allocation correspondant- si ce conjoint ne dispose ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement (AR 25 novembre 1991, art. 110, § 1er, 1^o).
- Par revenus professionnels, il faut entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle (AM 26 novembre 1991, art. 60, al. 1^{er}). Une dérogation est toutefois prévue : les revenus du conjoint du chômeur ne sont pas considérés comme revenus professionnels s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes (AM précité, art. 60, al. 2 et 3):
 - 1^o le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;
 - 2^o les revenus proviennent d'un travail *salariné*;
 - 3^o le montant net de ces revenus n'excède pas par mois 26 fois 13,34 EUR et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré.

4.

L'appelant soutient que son épouse ne dispose d'aucun revenu, que la condition autorisant un revenu inférieur à un certain montant est discriminatoire en ce qu'elle ne concerne que le travail salarié, et enfin qu'il remplit les autres conditions prévues par l'article 60 de l'arrêté ministériel.

A. Quant à l'absence de revenu professionnel (AR, art. 110)

5.

Par application de l'article 110 précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour bénéficier du montant de l'allocation de chômage au taux majoré de chargé de famille, le travailleur doit établir que son conjoint ne dispose pas de revenu professionnel. Le chômeur qui prétend être un travailleur ayant charge de famille doit l'établir (Cass. 14 mars 2005; *Pas.* 2005 p.607).

6.

Monsieur E. B. n'établit pas que son épouse est sans revenu.

En effet :

- a) Il y a lieu d'entendre par revenu professionnel les revenus dont une personne bénéficie en raison de l'exercice de sa *profession*, c'est à dire d'une occupation sociale qui est source de revenus (Cass. 18 juin 1990, R.W. 1990-91, p.775-777). Or, il est établi que l'épouse de Monsieur E. B. exerce effectivement la profession de libraire, soit une activité visant à l'obtention de revenus.
- b) Sont des revenus professionnels tous les revenus provenant de l'activité professionnelle, qu'il s'agisse de contreparties financières ou d'avantages en nature. Or, l'activité de l'épouse de Monsieur E. B. procure un revenu; le résultat « net » invoqué comme étant en perte, est dû aux charges professionnelles prises en compte et venant en déduction de ce revenu. Le fait que le bilan comptable de l'activité ne soit pas bénéficiaire ne signifie pas que l'activité indépendante ne procure aucun revenu au sens de l'article 110 de l'arrêté royal.
- c) En tout état de cause, Monsieur E. B. produit des pièces relatives au revenu de l'activité indépendante de l'année 2002, qui est une année antérieure à sa demande d'allocations (24 mars 2003) et dès lors non pertinente pour démontrer sa thèse.

Le moyen de l'appelant selon lequel son épouse doit être considérée comme sans revenu au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est pas fondé.

B. Quant à l'exception : revenus de minime importance (AM, art. 60)

7.

La Cour observe, avec le Ministère public en son avis oral, que Monsieur E. B. n'a pas déclaré le montant des revenus de son épouse au moment où il a introduit le formulaire C1A, soit la première condition d'application de l'exception prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel. Cette question n'a pas été débattue par les parties.

Une réouverture des débats ne s'impose toutefois pas, car les autres conditions d'application de cette disposition -conditions qui doivent être *simultanément* remplies-, ne le sont pas en l'espèce : l'épouse de Monsieur E. B . exerce une profession indépendante; or, il est expressément prévu par la réglementation que seule une activité *salariée* de minime importance n'est pas prise en compte.

En d'autres termes, par application des articles 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, Monsieur E. B ne peut bénéficier du taux d'ayant charge de famille dès lors que son épouse exerce une activité indépendante, quels que soient les revenus dégagés par cette activité (voy. dans le même sens, C.T. Liège, 1^{er} avril 2003, RG 6898/01).

8.

Monsieur E. B estime qu'il s'agit d'une discrimination au préjudice des indépendants.

Le moyen de l'appelant invite à examiner le caractère éventuellement discriminatoire de l'absence, dans la réglementation relative au chômage, de la possibilité d'accorder au conjoint d'un travailleur indépendant une allocation de chômage au taux majoré d'ayant charge de famille; alors que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 prévoit cette possibilité en faveur du conjoint d'un travailleur salarié lorsque le revenu du conjoint salarié est inférieur à un certain montant.

9.

S'il est exact que l'égalité devant la loi et l'interdiction de discriminations quant à la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges sont garantis par la Constitution, il ne s'en déduit pas une violation de la Constitution par la seule circonstance que l'époux d'un travailleur indépendant bénéficie d'une allocation de chômage au taux cohabitant, quelque soit le revenu que son conjoint tire de l'activité indépendante, tandis que l'époux d'un travailleur salarié pourra bénéficier de l'allocation de chômage au taux ayant charge de famille si le revenu tiré de l'activité salariée n'excède pas un montant fixé par la réglementation.

Les règles constitutionnelles relatives à l'égalité des Belges et à la non-discrimination ne font pas obstacle à ce qu'un régime d'allocations de chômage différent soit établi à l'égard de certaines catégories de personnes, pour autant que celui-ci puisse être objectivement et raisonnablement justifié; l'existence d'une pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la réglementation et au lien de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

Il y a lieu de souligner qu'il s'agit ici de la réglementation relative au chômage, soit un ensemble complexe de situations relevant d'un pan de la protection sociale propre aux travailleurs salariés.

Selon l'économie de la dérogation incriminée, seul un travail de minime importance du conjoint permet au chômeur de garder le bénéfice d'une allocation majorée au taux tenant compte de charges de famille.

Pour atteindre son objectif, la réglementation fixe non seulement un montant maximal, mais également la manière dont le plafond envisagé doit être calculé, étant entendu que ce revenu est considéré se rapporter à la période pendant laquelle le conjoint était lié par un contrat de travail (AM, Art. 60, al.5 et 6); ce revenu peut même jouer avec effet rétroactif (cf, par exemple, Cass. 7 septembre 1998, S.98.0008.N, cité par l'O.N.Em., mais pour un autre motif).

Compte tenu du but de la réglementation, et des contraintes liées au mode de calcul de l'allocation de chômage, il n'apparaît pas objectivement déraisonnable de traiter différemment un revenu de minime importance selon qu'il provient d'un travail indépendant ou d'un travail salarié : il s'agit de catégories distinctes de travailleurs, bénéficiant d'une protection sociale distincte, dont les revenus sont calculés de manière distincte.

*
* *
* *

En conclusion, ni le moyen de l'appelant lié à l'absence de revenu, ni le moyen lié à une différence de traitement violant le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, ne sont fondés.

L'appel n'est pas fondé. Le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par défaut à l'égard de la C.A.P.A.C. et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Dit l'appel recevable,

Le déclare non fondé,

En déboute l'appelant, Monsieur Etienne B

Met les dépens d'appel de l'appelant à charge de l'O.N.Em. (Code judiciaire, art. 1017, al.2) non liquidés à ce jour par l'appelant.

Délaisse à l'O.N.Em. et à la C.A.P.A.C. leurs propres dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit février deux mille huit, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

R. FRANCOIS Conseiller social au titre d'employé

A. DE CLERCK Greffier

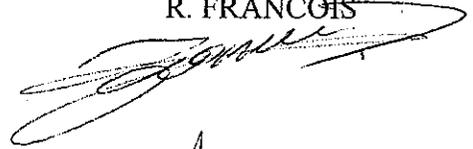
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



R. FRANCOIS



A. SEVRAIN

